

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1028-98, 12 août 1998

CONCERNANT une aide financière de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour permettre l'expropriation des résidents des rues Caty et Bruneau

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a déposé une demande d'aide financière au gouvernement du Québec dans le cadre du Fonds de développement de la métropole pour aider à financer l'expropriation des résidents des rues Caty et Bruneau;

ATTENDU QUE cette expropriation est essentielle à l'expansion des activités de l'usine de La Compagnie du Gypse du Canada;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole administre le Fonds de développement de la métropole;

ATTENDU QU'un montant de 5 000 000 \$ est requis du gouvernement du Québec pour compléter le financement du projet, compte tenu que la Ville de Montréal et le gouvernement fédéral, par l'entremise de la Société du Port de Montréal, devront assumer chacun le tiers des coûts de l'expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à contribuer, pour un maximum de 5 000 000 \$, au tiers des coûts directs que la Ville de Montréal devra supporter pour exproprier les résidents des rues Caty et Bruneau, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par le Ministre;

QUE cette contribution à laquelle s'ajoute le coût du financement découlant du loyer de l'argent soit payable sous forme de remboursement du service de dette, sur une période de dix ans, à même les crédits du Fonds de développement de la métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30626

Gouvernement du Québec

Décret 1029-98, 12 août 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en juillet 1998 s'est déclaré un conflit lié aux revendications de Micmacs de la réserve de Listuguj;

ATTENDU QUE depuis le 16 juillet 1998, des personnes bloquent l'accès aux territoires de coupe de la scierie G.D.S. inc. de Pointe-à-la-Croix et du Groupe Cédrico de Causapscal ainsi qu'à la scierie G.D.S. inc. depuis le 27 juillet 1998;

ATTENDU QUE certains salariés travaillant sur le territoire de l'une des municipalités régionales de comté visées à l'annexe 2 n'ont pu travailler en raison du conflit, que certaines entreprises de la zone désignée ont été dans l'obligation de suspendre leurs opérations;

ATTENDU QUE les salariés travaillant sur le territoire de l'une des municipalités régionales de comté visées à l'annexe 2 ont pu encourir des pertes de salaire net directement reliées à ce conflit;

ATTENDU QUE les entreprises opérant sur les territoires des municipalités régionales de comté visées à l'annexe 2 ont pu encourir des pertes de revenu net et des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes en raison de ce conflit;

ATTENDU QUE les municipalités de la région et que la réserve de Listuguj ont pu encourir des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide à ces sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;